



**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMÉNAGER
OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)
délivré par le Maire au nom de l'Etat**

Commune de Villebon-sur-Yvette

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° ARR 2026-299**

Demande déposée le : 26/05/2026		Dossier n° AT 91661 26 10006	
Par :	LES CHOUPETTES représentée par Madame Elodie LAPETOUILLE	Sur un terrain	37 Rue des Casseaux 91140 Villebon-sur-Yvette
Demeurant :	10 Allée de L'Yonne 91520 Egly	Cadastré :	AE 20
Pour :	Aménagement d'un local d'accueil d'enfants		

Le Maire,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) déposée le 26/05/2026 par LES CHOUPETTES, représentée par Madame Elodie LAPETOUILLE demeurant 10 Allée de L'Yonne à Egly (91520) ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en Mairie de Villebon-sur-Yvette en date du 26/05/2026 affiché le 01/06/2026 ;

Vu l'objet de la demande pour :

- l'aménagement d'un local d'accueil d'enfants ;
- Un ERP classé dans le type R en 5^{ème} catégorie.

Vu l'avis assorti d'observations du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 11/06/2026, annexé au présent arrêté ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Bureau Bâtiment Accessibilité et Transission Ecologique de la DDT de l'Essonne en date du 05/06/2026 ;

Vu l'avis assorti d'observations du Service ERP de la commune en date du 03/06/2026, annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public est **ACCORDÉE** sous réserve de respecter les articles suivants.

Article 2 :

Le demandeur devra se conformer aux prescriptions émises par le Bureau Bâtiment Accessibilité et Transission Ecologique de la DDT de l'Essonne dans son avis en date du 05/06/2026.

Article 3 :

Le demandeur devra se conformer aux observations émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et le service ERP de la commune dans leurs avis du 11/06/2026 et du 03/06/2026.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 16/06/2026



Le Maire

Victor DA SILVA

Affiché du 17/06/2026 au 18/08/2026

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

Un recours pour excès de pouvoir peut être adressé auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles, par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ». Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dit **recours administratif** exercé auprès de la Commune et/ou d'un recours hiérarchique auprès du Préfet de l'Essonne. Le délai du recours administratif à l'encontre du présent arrêté est de deux mois : pour le pétitionnaire, ce délai débute à compter de la notification de l'arrêté, pour les tiers, à compter de son affichage sur le terrain d'assiette du projet par le pétitionnaire. Ce recours prolonge le délai de recours pour excès de pouvoir qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours administratif (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite) auprès du Tribunal Administratif sis à l'adresse susmentionnée.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du Code des assurances.